



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU  
LOGEMENT

Arrêté n° 2014-001 du 12 MAI 2014  
portant création de la commission départementale des risques naturels majeurs

La préfète de la région Guadeloupe,  
préfète de la Guadeloupe,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'Environnement ;
- Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
- Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 janvier 2013 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète de la région Guadeloupe, préfète de la Guadeloupe, représentante de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) est présidée par la préfète de la Guadeloupe ou son représentant.

Elle est composée de vingt-sept membres répartis en nombre égal en trois collèges :

1. Collège des représentants élus des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin situés en tout ou partie dans le département :

- Conseil régional de Guadeloupe,
- Conseil général de Guadeloupe,
- Association des maires de Guadeloupe,
- Communauté d'agglomération du sud Basse-Terre,
- Communauté d'agglomération du nord Basse-Terre,
- Cap Excellence,
- Communauté d'agglomération du nord Grande-Terre,
- Communauté de communes de Marie-Galante,
- Communauté de communes du sud-est Grande-Terre.

2. Collège des représentants des administrations et des établissements publics de l'État intéressés :

- Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL),
- Météo-France,
- Service régional du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM),
- Office de l'eau de Guadeloupe,
- Service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- Agence des cinquante pas géométriques,
- Université des Antilles et de la Guyane (UAG),
- Observatoire volcanologique et sismologique de la Guadeloupe (OVSG).

3. Collège des représentants des organisations professionnelles, des organismes consulaires et des associations intéressés, ainsi que des représentants des assurances, des notaires, de la propriété foncière et forestière et des personnalités qualifiées :

- Comité de bassin de Guadeloupe,
- Chapitre Guadeloupe de l'association française de prévention du risque sismique (AFPS),
- Institut caraïbe d'études et de recherches sur les risques majeurs anthropiques et naturels (ICERMAN),
- Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de Guadeloupe (CAUE),
- Association départementale d'information sur le logement (ADIL),
- Plate-forme d'intervention régionale Amériques Caraïbes (PIRAC),
- Chambre départementale des notaires de Guadeloupe,
- Union de développement des premiers secours en Guadeloupe (UDPS 971),
- Comité caribéen des assureurs (CCA).

**Article 2** – Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le 12 MAI 2014*



MARCELLE PIERROT

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*